



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté N° 179

**portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air
de la région Pays de la Loire**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-3 et R. 221-13 ;

VU l'article 5 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU la circulaire du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association de surveillance de la qualité de l'air « Air Pays de la Loire », représentée par son président, M. Philippe Henry, et reçu le 30 avril 2025 par la DREAL ;

VU la note en date du 11 juillet 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que l'association « Air Pays de la Loire » remplit les conditions prévues aux articles L.221-3 et R.221-13 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts ;

CONSIDÉRANT que les activités de l'association « Air Pays de la Loire » entrent dans le cadre des articles R.221-11 à R.221-12 du Code de l'environnement, avec notamment le projet de Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) adopté le 25 novembre 2022, cadrant les activités de l'association pour la période 2022-2026. Ce plan conforte le dispositif de suivi, d'expertise et de connaissance sur la qualité de l'air, développe l'accompagnement et l'aide à la décision pour les acteurs du territoire, renforce les actions d'information et de sensibilisation pour les citoyens et poursuit la dynamique de partenariats, d'innovation et de maîtrise de la qualité des activités de l'association.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'association de surveillance de la qualité de l'air « Air Pays de la Loire » dont le siège social est situé 5 rue Édouard Nignon – CS 7079 – 44307 Nantes Cedex 3 est agréée au titre de l'article L.221-3 du Code de l'environnement, sur le territoire de la région Pays de la Loire.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 02 août 2025. La demande de renouvellement devra être adressée 3 mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au président de l'association « Air Pays de la Loire » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le préfet de la région Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes le



Fabrice RIGOULET-ROZE